

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BONDUES

BP80001 – 59587 BONDUES CEDEX



SERVICES TECHNIQUES

AK

ST/2026-201

CIRCULATION

Rue de la Poste

Interdiction de circuler
aux véhicules d'un poids total
de plus de 3T5 sauf riverains

Nous, Maire de la Commune de BONDUES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967
modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant que la rue de la Poste n'est pas
adaptée pour supporter une circulation de véhicules
de plus de 3T5 et que cette situation nécessite une
réglementation afin de renforcer la sécurité
publique,

ARRETONS

Article 1 – La circulation des véhicules d'un poids total de plus de 3T5 est interdite, sauf desserte locale, rue de la Poste.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès matérialisation de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille – Unité Territoriale de Tourcoing Armentières – 57, rue du Dronckaert à RONCQ (59223).

Article 3 – Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
M. le Président de Métropole Européenne de Lille,
M. le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
M. le Commandant chargé du Commissariat de Police de Mouvaux,
M.me la Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à MM. les commandants des Centres de Secours de Marcq-en-Baroeul et de Tourcoing.

Fait à BONDUES, le 30 septembre 2026



DEPARTEMENT DU NORD

MAIRIE DE BONDUES

BP80001 – 59587 BONDUES CEDEX



SERVICES TECHNIQUES
AK

ST/2026-177

STATIONNEMENT

Rue de la Poste

Réglementation du stationnement
(annule et remplace le ST/2016-076)

Nous, Maire de la Commune de BONDUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967
modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de réglementer le
stationnement sur la rue de la Poste de manière à
faciliter la circulation et à sécuriser les usagers,

ARRETONS

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté ST/2016-076 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant du côté impair de la voie.

Article 3 – Le stationnement des véhicules sera autorisé du côté pair sauf au droit des entrées carrossables ainsi que devant les habitations portant le numéro 20 et 22.

Article 4 – Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception de ceux des personnes handicapées est interdit à l'intérieur des emplacements matérialisés à cet effet au droit des 7 et 8 rue de la Poste. Seules pourront stationner sur ces emplacements les voitures arborant le sigle « G.I.G » ou « G.I.C » ou les véhicules de transport collectif de personnes handicapées.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la matérialisation de la zone concernée par les services de la Métropole Européenne de Lille – UTTA 57 rue du Dronckaert à Roncq (59223).

Article 6 – Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – M le Directeur Général des Services de la Mairie,
M le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité publique,
M le Commandant chargé du Commissariat de Police de Mouvaux,
Mme la Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à MM. les Commandants des Centres de Secours de Marcq-en-Barœul et de Tourcoing.

Fait à BONDUES, le 07 septembre 2026

Didier DUPE
Adjoint au Maire